

champ particulièrement intéressant. Il faut d'ailleurs éviter de se décourager si les premiers résultats ne répondent pas à l'attente, mais procéder à une analyse critique, afin de déterminer peu à peu les causes de l'échec et améliorer progressivement la technique.

Je vous recommande d'encourager ceux qui feront des travaux intéressants de cette nature, au même titre que les ingénieurs faisant des travaux neufs ou des travaux de chemin de fer; l'ingénieur de route ne doit pas se croire relégué à un emploi subalterne.

Vous aurez à tenir compte de ces directives pour adapter la circulaire du ministre des travaux publics que vous trouverez ci-jointe.

Pour le ministre et par délégation,

*Le sous-secrétaire d'Etat*

DIAGNE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Taxe sur le chiffre d'affaires sur les cotons

**ARRETE** N° 735 suspendant pendant l'année 1932 la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les cotons à la sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 64;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice et l'approbation ministérielle en date du 25 avril 1931;

Vu la convention du 5 novembre 1931, intervenue entre le Territoire du Togo et la colonie du Dahoméy et ratifiée par le Gouverneur Général de l'A.O.F. (câble n° 41 du 27 novembre 1931);

Attendu que la colonie voisine du Dahoméy ne perçoit aucune taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie des cotons;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie des cotons est suspendue durant l'année 1932.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 86 du 27 mars 1932.

### Tarifs de vente de l'énergie électrique

**DECISION** N° 169 fixant les valeurs des index, entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges pour la concession par le Territoire sous mandat du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 1<sup>er</sup> juillet 1931 et particulièrement l'article 2 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 11 février 1932 de la société concessionnaire;

Vu la note rectificative en date du 2 mars 1932 du service du contrôle;

Vu la note rectificative en date du 4 mars 1932 du service du contrôle;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ingénieur en chef du contrôle;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées ainsi que suit pour le 1<sup>er</sup> semestre 1932 :

C<sup>0</sup> = 1.175,1979

C<sup>1</sup> = 1.060,8274

M<sup>0</sup> = 1,724

M<sup>1</sup> = 1,7027

I<sup>0</sup> = 387,50

I<sup>1</sup> = 362

**ART. 2.** — Les différents tarifs à appliquer pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1932 sont donc ainsi déterminés :

a) — Pour Lomé.

Prix du kwh lumière	4 frs. 45
— force BT	3 frs. 52
— force HT	3 frs. 18

b) — Pour Aného.

Prix du kwh lumière	4 frs. 92
— force BT	3 frs. 98
— force HT	3 frs. 70

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Peste bovine**

**ARRETE** N° 121 *déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 80 du 8 mars 1932 du commandant de cercle de Mango;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le canton de Barkoissi et toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti sont déclarés infectés de peste bovine.

**ART. 2.** — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

**ART. 3.** — L'administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Echange de livres**

**DECISION** N° 178 *autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Trésor est autorisé à échanger à la Banque de l'Afrique Occidentale la somme de *mille sept cent vingt huit livres anglaises (£ 1.728)* au taux de *quatre vingt sept francs vingt centimes*.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 14 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Création de mutuelles scolaires**

**ARRETE** N° 129 *créant des mutuelles scolaires dans les écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou et Dapango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les transmissions N° 186, en date du 26 février 1932 du cercle de Sokodé et N° 74, en date du 29 février 1932 du cercle de Mango;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans chacune des écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou (cercle de Sokodé) et Dapango (cercle de Mango) des mutuelles scolaires dépendant de ces écoles.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Réorganisation du service de l'agriculture**

**ARRETE** N° 130 *réorganisant le service de l'agriculture.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 24 septembre 1930 et 30 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service d'agriculture et divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 20 mars 1924, accordant la franchise postale au chef du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1924, fixant le programme d'études des moniteurs stagiaires d'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 avril 1927 instituant une station agricole;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927, divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles, modifié par arrêté du 11 décembre 1931;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs agricoles du Togo, modifié par arrêté du 26 octobre 1931;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927, établissant les règles de la comptabilité matière dans les stations agricoles du territoire;